



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE POUR DISTRIBUTEUR DE CARBURANT

**Route Départementale n°653
Commune de LAROQUEBROU (en agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Règlement de Voirie Départementale approuvé le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu l'arrêté n° 19-3218 du 22 novembre 2019 portant renouvellement de permission de voirie pour distributeur de carburant

Vu le plan d'alignement et des installations annexé au présent arrêté

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de LAROQUEBROU

Vu la demande en date du 29 septembre 2024 par laquelle Monsieur Navarre demeurant à 21 route d'Aurillac 15150 LAROQUEBROU sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la route départementale n° 653 du PR2+520 sur le territoire de la commune de LAROQUEBROU

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir en rive de la route départementale n°653 (PR 2+520) les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté susvisé

Article 2 – Alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant au bénéficiaire est défini par le plan figurant au dossier annexé au présent arrêté

Article 3 – Prescriptions techniques

Le tracé des entrées et des sorties, de même que la position des distributeurs devront rester conformes au plan annexé à la présente autorisation.

La chaussée en bordure des postes de distribution est par définition partie intégrante du domaine public départemental, elle ne pourra être utilisée pour le stationnement des véhicules que lors des approvisionnements en carburant. Tout autre stationnement par le pétitionnaire ou le public est interdit. L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non-respect de cette obligation par le permissionnaire entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 4 – Durée

Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable, sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire, droit à indemnité.

Sauf dans le cas où le permissionnaire ne souhaite pas maintenir ses installations en place, il devra au plus tard 3 mois avant la date d'expiration du présent arrêté en demander le renouvellement.

Article 5 - Retrait anticipé

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne peut être cédée sans autorisation préalable, sera tenu responsable tant vis à vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état primitif dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de résiliation ou de la date d'expiration de la permission. En cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé et la remise en état exécutée aux frais du permissionnaire.

Article 6 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que son activité cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation y compris celle des piétons. Il doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux de la chaussée et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 7 – Autres législations

Le présent arrêté ne dispense pas en aucune manière le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations prévues par les réglementations autres que celles relatives à la voirie

Article 8 – Publicité

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la réglementation en matière de publicité

Article 9 – Redevance

Sans objet.

Article 10- Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
 - M. le Maire LAROQUEBROU
 - M. le Directeur de l'entreprise SARL Navarre
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 16 octobre 2024

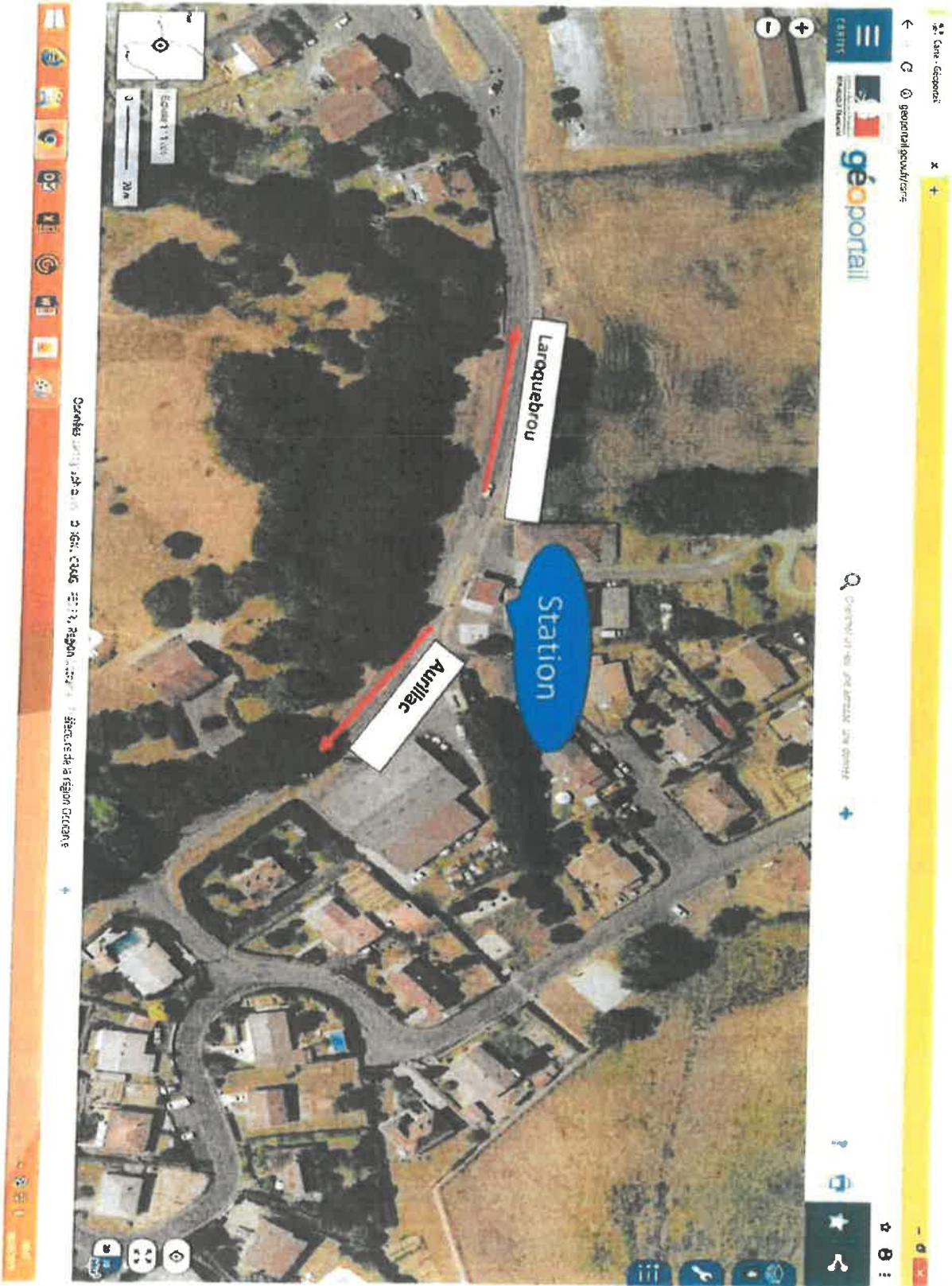
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN







DEMANDE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC

Permission de voirie, Alignement, Permis de stationnement ou de dépôt

Distribution de carburant

Le 30 SEP 2024
Cadre réservé à l'administration
RECULE :

Toute demande doit être faite dans les deux (2) mois avant la date prévue pour l'ouverture du chantier.

DEMANDEURNom, Prénom ou raison sociale du demandeur : SARL NAVARREAdresse complète : Station Service Total
Ch. BourdeCode Postal : 15150 Ville : LA NOUVEZOUNom du représentant de la collectivité ou de l'entreprise : NAVARRE CHRISTIANTél. 04 41 46 00 50 Email : Fax :Date de la demande : 29/09/2024

Signature:

C Navarre**BENEFICIAIRE (si différent du demandeur)**

Nom, Prénom ou raison sociale du bénéficiaire :

Adresse complète :

Code Postal : Ville :

LOCALISATION du TERRAIN ou des TRAVAUX (joindre plan de situation)Commune de : LA NOUVEZOURoute Départementale n° : 653 au P.R. : 2+529Référence cadastrale: section n° 3 Parcelle n° 319/320/326☒ en agglomération☐ hors agglomérationNom de la rue et n° : 21 Rte d'Aurillac

lieu-dit :

Durée des travaux : Date prévisible du début des travaux :

AUTORISATION D'URBANISME EXISTANTE (liée à la demande) ☐ oui ☐ non

Si oui laquelle,

☐ Certificat d'urbanisme - ☐ Déclaration préalable - ☐ Permis de construire - ☐ Permis d'aménager

N° en date du

AVIS DU MAIRE (si les travaux sont situés en agglomération)☒ FAVORABLE☐ FAVORABLE avec RESERVE☐ DEFAVORABLE

Motif de l'avis réservé ou défavorable :

Le: 10 octobre 2024
Cachet de la Mairie et signature du MaireDemande à transmettre par la Mairie
à l'agence départementale pour suite à donner